

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

Session 1 : Concurrence et inégalités

Note de référence de Mme Eleanor M. Fox -

2-3 décembre 2024

Le présent document, préparé par Mme Eleanor M. Fox (titulaire de la chaire Walter J. Derenberg de réglementation commerciale à la faculté de droit de l'Université de New York), a été proposé pour servir de note de référence en vue de la session 1 du 23^e Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2024.

Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : oe.cd/gfc24.

Pour toute question concernant ce document, veuillez prendre contact avec Mme Misha Kaur [courriel : Misha.Kaur@oecd.org].

JT03555654

Concurrence et inégalités

Note de référence

de Mme Eleanor M. Fox¹

¹ Eleanor Fox est titulaire émérite de la chaire Walter J. Derenberg de réglementation commerciale à la faculté de droit de l'Université de New York. Mme Fox remercie M. Frédéric Jenny pour leurs discussions et échanges écrits, qui ont enrichi la présente note. Elle remercie également M. Emmett Tabor, étudiant en droit à la faculté de droit de l'université de New York, pour l'aide précieuse qu'il lui a apportée pour ses recherches.

Table des matières

Concurrence et inégalités Note de référence de Mme Eleanor M. Fox	2
1 Introduction	4
2 Définir la concurrence et les inégalités ; de l'importance de diminuer les disparités	5
3 Synthèse des documents traitant du droit de la concurrence et des inégalités	8
4 Observations sur la complexité du problème	11
5 Comment les notions d'égalité et d'inégalité sont prises en compte dans le droit de la concurrence	14
5.1. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité aux États-Unis	14
5.2. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité dans l'Union européenne	15
5.3. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité en Afrique du Sud	16
5.4. Égalité et concurrence dans d'autres pays d'Afrique, en Asie et en Amérique latine	17
6 Possibilités de réforme : comment le droit de la concurrence peut-il contribuer à réduire les inégalités sans aller à l'encontre de ses fonctions principales	19
6.1. Appréciation	19
6.2. Repenser l'économie de la concurrence	20
6.3. Repenser les objectifs et les perspectives	20
6.4. Modifications du droit matériel	20
6.5. Modifications du droit procédural de la procédure	21
6.6. Mesures correctrices	21
6.7. Priorisation	22
6.8. Application plus stricte du droit	22
6.9. Promotion de la politique de la concurrence	22
6.10. Action positive	23
7 Conclusion	24

1 Introduction

1. Depuis le début du XXI^e siècle, un très grand nombre de documents font apparaître la forte augmentation de l'inégalité des richesses et des revenus, ainsi que la persistance, voire la croissance, de la pauvreté. Les marchés sont accusés d'être un élément du problème, et la politique et le droit de la concurrence sont présentés comme un élément de la solution. L'Organisation des Nations Unies a pour sa part publié les Objectifs du millénaire pour le développement, puis les Objectifs de développement durable, dans l'optique de mettre un terme à la pauvreté et à la faim dans le monde à des dates précises qui arriveront bien trop vite, alors que 1 % de la population est accusé de détenir près de la moitié des richesses mondiales.

2. Un large partie du monde du droit de la concurrence a tout d'abord estimé que ces questions relevaient des droits de l'homme et non de la concurrence et qu'elles n'étaient donc pas leur problème. Mais les spécialistes de la concurrence ont commencé peu à peu à établir des liens, à la fois entre les sources des problèmes et les solutions possibles.

3. Cette édition du Forum mondial s'intéresse aux différentes questions que recouvre le sujet « concurrence et inégalités ». La deuxième partie de la présente note de référence étudie les différents aspects du problème liés à la concurrence. La troisième partie propose une rapide synthèse des documents existant sur le sujet. La quatrième partie examine la complexité des liens entre concurrence et inégalités. La cinquième partie analyse l'application de la valeur d'égalité dans le droit de la concurrence de certaines juridictions. La sixième partie présente différentes pistes de réforme possibles : comment la politique ou le droit de la concurrence peuvent contribuer à diminuer les inégalités, par leur application et leur promotion et les décisions prises en la matière. La septième partie apporte une conclusion. Une biographie est proposée en annexe.

2 Définir la concurrence et les inégalités ; de l'importance de diminuer les disparités

4. Qu'entendons-nous par « concurrence et inégalités » dans le monde du droit de la concurrence ? Quels aspects faut-il prendre en compte ?

5. Les inégalités recouvrent de nombreuses questions. Les trois les plus fréquemment examinées sont les inégalités des chances, les inégalités de revenu et les inégalités de richesses. Les inégalités des chances sont directement liées au droit de la concurrence, car, dans de nombreuses juridictions, ce dernier vise à donner à tous les mêmes possibilités de disputer loyalement des marchés, sans obstacle anticoncurrentiel. Hormis en Afrique du Sud, l'égalité de revenu (ou une inégalité moindre) ne figure généralement pas parmi les objectifs affichés du droit de la concurrence, et le fait est que la concurrence crée naturellement des gagnants et des perdants. Tant que le comportement des entreprises respecte la concurrence et reste loyal, cet aspect de la concurrence représente généralement l'élément socialement accepté d'un système conçu pour produire les meilleurs biens et services que veulent, et sont prêts à payer, les consommateurs. On pourrait considérer que les inégalités inhérentes à un marché juste et concurrentiel ne sont pas néfastes, même si différentes juridictions tentent de remédier à certaines, par le biais d'aides, de taxes ou d'autres moyens.

6. Les inégalités des chances, de richesses et de revenu comprennent des sous-catégories, qui sont les inégalités au sein d'un même pays ou entre différents pays, telles que les inégalités entre le Nord et le Sud, ou les inégalités fondées sur le genre ou les différences ethniques. Celles-ci peuvent être associées à des obstacles imposés de longue date à une participation au marché. Les inégalités nord-sud et l'héritage du colonialisme peuvent aussi résulter de barrières au marché mises en place délibérément. La présence persistante et généralisée d'obstacles à la participation au marché peut menacer l'efficacité des marchés en écartant de larges pans de la population qui pourraient accroître leur dynamisme et leur créativité et leur apporter de nouvelles possibilités. Des discriminations présentes de longue date peuvent conduire les responsables des politiques, par souci de dignité et d'efficacité, à associer un objectif d'« inclusivité » au droit de la concurrence, comme l'ont fait l'Afrique du Sud puis d'autres pays africains. Des suppressions réalisées depuis longtemps peuvent entraîner une pénurie de capacités, voir par exemple les difficultés rencontrées par les petites entreprises pour progresser dans l'économie du numérique sans l'aide des contrôleurs d'accès pour accéder à leurs plateformes, ce qui peut conduire à envisager plus largement les obligations du droit de la concurrence.

7. Les inégalités de revenu sont généralement moins importantes que les inégalités de richesses². Fin 2021, les 10 % les plus riches de la population mondiale possédaient la moitié du revenu mondial, et

² Zia Qureshi, Rising Inequality: A major issue of our time, Brookings, 16 mai 2023, <https://www.brookings.edu/articles/rising-inequality-a-major-issue-of-our-time/>.

les 40 % les plus pauvres en détenaient à peine 8,4 %³. Selon la base de données sur les inégalités mondiales :

« La hausse des inégalités est particulièrement prononcée à l'extrémité supérieure de la répartition des revenus, la part des revenus détenue par les 10 % les plus riches (et plus encore celle des 1 % les plus riches) augmentant fortement dans de nombreux pays... Les personnes qui se situent dans les groupes de population à faibles et moyens revenus souffrent d'une baisse de leur part de revenus, et celles qui figurent parmi les 50 % les plus pauvres enregistrent la diminution la plus importante. Ces tendances sont associées à une érosion de la classe moyenne et à une baisse de la mobilité intergénérationnelle... »⁴

8. Les causes de l'inégalité des richesses sont en partie historiques : les conditions industrielles qui ont conduit un petit nombre de personnes à accumuler des richesses, telles que les magnats de la révolution industrielle (les barons voleurs aux États-Unis), les familles royales ou des dynasties dirigeantes dans d'autres pays, et des politiques fiscales qui leur ont permis de les conserver. Aujourd'hui, ce sont les grands patrons de la technologie et les superstars qui accumulent les richesses et bénéficient des mêmes politiques fiscales favorables.

9. Ces deux formes d'inégalité sont exacerbées par les nouvelles technologies, la mondialisation et les primes de compétences pour les acteurs du numérique⁵, alors qu'à l'extrémité peu qualifiée de l'échelle des revenus, les travailleurs souffrent d'une baisse de revenu en raison de la délocalisation, de l'affaiblissement des syndicats, du remplacement des emplois non qualifiés par la technologie, et de la discrimination raciale⁶.

10. Dans les régimes capitalistes et de marché, les inégalités ne sont pas toutes jugées mauvaises, ni à éviter ou à corriger. L'objectif n'est pas de parvenir à une égalité de revenu absolue, mais l'importance et l'augmentation continue des inégalités entre les très riches et la classe moyenne et les plus pauvres envoient un message social et politique alarmant⁷. Un article paru récemment dans Brookings indique :

« La montée des inégalités, et des disparités et des inquiétudes qu'elles suscitent, alimente le mécontentement social et représente l'un des principaux facteurs du renforcement de la polarisation politique et du nationalisme populiste que l'on observe aujourd'hui. Une société de plus en plus inégalitaire peut entraîner un affaiblissement de la confiance dans les institutions publiques et fragiliser la gouvernance démocratique. L'accroissement des disparités mondiales peut menacer la stabilité géopolitique. Ce phénomène est devenu un sujet important du débat politique et un motif de préoccupation majeur pour les pouvoirs publics⁸.

³ Mapping income inequality: the bottom 40 and top 10 percent,

23 janvier 2022, <https://data.undp.org/insights/mapping-income-inequality>, établi à partir de la Base de données sur les inégalités mondiales.

⁴ Qureshi, voir note 2 ; WORLD INEQUALITY DATABASE, <https://wid.world/>.

⁵ *Income Inequality: Introduction to Inequality*, FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, <https://www.imf.org/en/Topics/Inequality/introduction-to-inequality#What%20Causes%20Inequality>.

⁶ Matthew Johnston, *A History of Income Inequality in the United States*, INVESTOPEDIA (18 septembre 2023), <https://www.investopedia.com/articles/investing/110215/brief-history-income-inequality-united-states.asp>.

⁷ Voir THOMAS PIKETTY, *LE CAPITAL AU XXI^e SIÈCLE* (2014) ; JOSEPH STIGLITZ, *LE PRIX DE L'INÉGALITÉ : COMMENT LA SOCIÉTÉ DIVISÉE D'AUJOURD'HUI MET EN DANGER NOTRE AVENIR* (2012) ; Ariel Ezrachi, Amit Zac et Christopher Decker, *The effects of competition law on inequality—an incidental by-product or a path for societal change?* 11 J. ANTITRUST ENF'T 51 (mars 2023), <https://doi.org/10.1093/jaenfo/jnac011>.

⁸ Qureshi, voir note 2.

11. Martin Wolf, commentateur économique en chef au Financial Times et auteur de *THE CRISIS OF DEMOCRATIC CAPITALISM* a pour sa part déclaré : « si les gens ne parviennent pas à obtenir un niveau de vie suffisant, il devient difficile de maintenir un ordre pacifique et démocratique »⁹.

12. Le problème de la pauvreté peut être abordé sous l'angle des disparités en matière de richesses/de revenus. C'est toutefois un autre problème, mais pour beaucoup, il est plus urgent et doit faire l'objet de toute l'attention. Des millions de personnes meurent de faim sans raison, puisqu'il est produit suffisamment de nourriture pour nourrir toute le monde.¹⁰ Mais des millions d'autres personnes ont aussi tellement peu d'argent qu'elles sont obligées de choisir entre envoyer leurs enfants à l'école et se procurer un morceau de pain¹¹.

13. Si de grandes disparités en matière de richesses et de revenus peuvent être injustes, déséquilibrer la société, voire menacer la démocratie, les données macroéconomiques apportent quelques nuances. Selon certaines études, les inégalités sont suivies d'effets positifs sur la croissance et le développement aux tout premiers stades du développement économique, si l'on en croit l'hypothèse de la courbe en U inversé de Kuznets, qui compte des partisans comme des détracteurs¹².

⁹ Vasudha Mukherjee, *Poor standard of living makes democracy difficult to maintain: Martin Wolf*, BUSINESS STANDARD (New Delhi), 27 mars 2024, https://www.business-standard.com/specials/bs-events/poor-standard-of-living-makes-democracy-difficult-to-maintain-martin-wolf-124032700894_1.html. Voir aussi *Inequality – Bridging the Divide*, UNITED NATIONS UN75 2020 AND BEYOND, <https://www.un.org/en/un75/inequality-bridging-divide> ; Bill Gates, *Why Inequality Matters*, GATESNOTES (13 octobre 2014), <https://www.gatesnotes.com/Why-Inequality-Matters-Capital-in-21st-Century-Review>. Bill Gates écrit :

« Il existe aussi un problème politique. Les plus riches exercent une influence disproportionnée sur l'action publique, ce qui leur donne la capacité, et les incite à le faire, d'orienter en leur faveur les mesures et les investissements publics. *** Ces répercussions politiques peuvent contribuer à renforcer les inégalités : le pouvoir économique de ceux qui sont situés au sommet apporte le pouvoir politique aux riches, qui peuvent s'en servir pour accroître leur pouvoir économique et augmenter encore leur pouvoir politique, et ainsi de suite. En raison de ce cercle vicieux, les inégalités peuvent constituer une menace pour notre démocratie. »

¹⁰ *World Hunger Facts and Statistics*, ACTION AGAINST HUNGER, <https://www.actionagainsthunger.org/the-hunger-crisis/world-hunger-facts/>. (« La production alimentaire mondiale est plus que suffisante pour nourrir toute la population. Et pourtant, 733 millions de personnes ne mangent pas à leur faim. »)

¹¹ *The learning and development of millions of children and youth are at risk due to the global food and nutrition crisis*, GENEVA GLOBAL HUB FOR EDUCATION IN EMERGENCIES (8 décembre 2022), https://eiehub.org/news/the-learning-and-development-of-millions-of-children-and-youth-are-at-risk-due-to-the-global-food-and-nutrition-crisis#_edn6. (« Avec l'aggravation de la crise alimentaire et nutritionnelle mondiale, un nombre toujours plus élevé d'enfants et de jeunes abandonnent l'école et ne peuvent pas profiter de leur droit à l'éducation. Les familles sont contraintes de faire le choix difficile d'envoyer leurs enfants à l'école ou de leur demander de trouver de la nourriture, d'aller chercher de l'eau ou de travailler. »)

¹² Voir Seher Gulsah Topuz, *The Relationship Between Income Inequality and Economic Growth: Are Transmission Channels Effective?*, 162 SOC. INDICATORS RSCH. 1177 (2022), https://link.springer.com/article/10.1007/s11205-022-02882-0#auth-Seher_G_I_ah-Topuz-Aff1.

3 Synthèse des documents traitant du droit de la concurrence et des inégalités¹³

14. Cette partie présente une synthèse des documents traitant du droit de la concurrence et des inégalités, qui sont en nombre croissant. Elle se fonde sur quatre articles fondamentaux qui mettent en lumière les liens entre concurrence et inégalités, et relève les documents qui critiquent ces liens. Les quatre articles offrent un plaidoyer ardent en faveur de l'attribution d'un rôle au droit de la concurrence à cet égard.

15. Commençons par les travaux de Lina Khan et Sandeep Vaheesan, qui rappellent que le pouvoir de marché constitue le principal vecteur de transmission des richesses aux très riches. Bien que centrées sur les États-Unis, leurs observations peuvent facilement être appliquées à l'ensemble du monde. Dans leur article *Market Power and Inequality: The Antitrust Counterrevolution and its Discontents*¹⁴, ils écrivent :

Depuis quelques années, les inégalités économiques sont au cœur du débat public aux États-Unis et dans beaucoup de pays développés. Des intellectuels et des personnalités politiques et publiques de premier plan voient dans les inégalités un problème majeur qu'il faut résoudre, et proposent une série de solutions possibles [dans des domaines tels que la fiscalité, le travail, le commerce, l'investissement et les institutions financières].

Dans ce débat, le rôle du pouvoir monopolistique et oligopolistique demeure sous-étudié. Compte tenu de la répartition actuelle des actifs des entreprises aux États-Unis, le pouvoir de marché peut constituer un puissant mécanisme de transfert des richesses des classes ouvrières et moyennes, qui représentent le plus grand nombre, vers ceux qui font partie des 1 % et 0,1 % de l'extrémité haute de la répartition des revenus et des richesses¹⁵.

16. Deuxièmement, Tommaso Valletti et Hans Zenger décrivent un « nombre important de recherches empiriques qui montrent une augmentation des marges dans de nombreux secteurs... ». Dans leur article *Increasing Market Power and Merger Control*, ils écrivent :

Un nombre important de recherches empiriques montre une augmentation structurelle des marges dans de nombreux secteurs et pays. Les entreprises bénéficient en moyenne aujourd'hui d'une plus grande capacité à fixer les prix qu'au cours des dernières décennies. Les recherches indiquent aussi que cette augmentation des

¹³ Cette partie et la suivante sont une adaptation du chapitre écrit par Eleanor Fox et Philipp Baschenhof, *Antitrust and Inequality: The History of (In)Equality in Competition Law and Its Guide to the Future*, dans *COMPETITION LAW AND ECONOMIC INEQUALITY* 91 (éd. Jan Broulík et Katalin Cseres, Hart Publishing, publication de Bloomsbury Publishing 2022), avec l'autorisation de Bloomsbury Publishing, disponible à l'adresse https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3897944.

¹⁴ Lina M. Khan et Sandeep Vaheesan, *Market Power and Inequality: The Antitrust Counterrevolution and Its Discontents*, 11 *HARV. L. & POL'Y REV.* 235 (2017).

¹⁵ *Ibid*, p. 235-36.

marges correspond à une baisse de la part du travail dans la production, une plus forte concentration des agrégats, une plus grande rentabilité des entreprises et un effondrement de leur dynamisme...¹⁶

Troisièmement, Sean Ennis, Pedro Gonzaga et Chris Pike proposent un modèle permettant de mesurer l'incidence du pouvoir de marché sur les inégalités. Ils constatent des répercussions notables sur la classe moyenne et les groupes de population les plus pauvres. Leur article, *Inequality: A Hidden Cost of Market Power*, se termine ainsi :

Ce document apporte la preuve que le pouvoir de marché peut fortement contribuer aux inégalités de richesses, et entraîner une augmentation des richesses des 10 % les plus riches de 12 à 21 % en moyenne en fonction de leur comportement d'épargne, et une diminution du revenu des 20 % les plus pauvres d'au moins 11%. Les groupes de population qui pâtissent généralement du pouvoir de marché se situent entre 0 et le 80^e percentile. Il est intéressant de noter que c'est la classe moyenne située entre le 20^e et le 60^e percentile qui apparaît la plus pénalisée¹⁷.

Enfin, Shi-Ling Hsu apporte des éléments plus nuancés. Il doute en effet du fait qu'une concentration plus forte entraîne un accroissement des inégalités et que la concentration porte préjudice aux consommateurs, mais il relève qu'un changement majeur dans le ratio capital-travail a une incidence sur les inégalités. Dans son article *Antitrust and Inequality: The Problem of Super-firms*, il explique :

« Des « super entreprises », de grande taille et consolidées, acquièrent un nombre inquiétant de parts de marché, limitent le choix des consommateurs et risquent de rendre anachronique la fourniture de biens et services au niveau local. (...) Le mécontentement s'est transformé en une question politique et en colère populiste. (...) Les rentes monopolistiques ou oligopolistiques transfèrent les richesses des consommateurs aux producteurs, ce qui paraît entraîner naturellement une augmentation des inégalités.

Les liens entre les inégalités et la tendance croissante à la concentration sectorielle ne sont pas toujours aussi nets. Tout d'abord, comme l'affirme Daniel Crane¹⁸, en raison de l'hétérogénéité des consommateurs et des producteurs, il est extrêmement difficile de déterminer si la concentration sectorielle entraîne finalement une redistribution des richesses des plus pauvres vers les plus riches. Du côté des consommateurs, l'essor de ces super entreprises qui veulent dominer le marché des recherches et des ventes sur internet, des réseaux sociaux, des télécommunications, de l'électronique, et semble-t-il, de tout ce qui est important, a incontestablement produit des surplus du consommateur considérables. (...)

(...) Le droit de la concurrence peut néanmoins contribuer aux inégalités d'une manière aussi imperceptible que déterminante en modifiant le ratio capital-travail de certaines des entreprises qui occupent une position dominante¹⁹.

17. D'autres auteurs réfutent ou relativisent l'existence des liens entre la concentration des entreprises et les inégalités. Ils contestent l'affirmation selon laquelle la concentration s'étend au-delà de quelques marchés nécessitant de se développer à grande échelle pour offrir une meilleure qualité de services (haute technologie, santé, énergie, transports, vente en ligne). Ils ne partagent pas l'idée générale qui veut que la concentration menace la concurrence et citent des marchés où règne une forte concurrence alors qu'ils ne comptent que quelques entreprises. Des prix élevés ne sont pas pour eux synonymes de bénéfices de monopole, mais peuvent indiquer une qualité supérieure ou de meilleurs services. En cas d'augmentation des marges, ils doutent du fait que la hausse soit due à la concentration, et non à l'efficacité. Ils s'opposent

¹⁶ Tommaso M. Valletti et Hans Zenger, *Increasing Market Power and Merger Control*, 5 COMPETITION L. & POL'Y DEBATE 26, 26 (2019).

¹⁷ Sean Ennis, Pedro Gonzaga, et Chris Pike, *Inequality: A Hidden Cost of Market Power*, 35 OXFORD REV. ECON. POL'Y 518, 539 (2019).

¹⁸ [Note de bas de page de l'auteur] Daniel A. Crane, *Antitrust and Wealth Inequality*, 101 CORNELL L. REV. 1171, 1177-79 (2016).

¹⁹ Shi-Ling Hsu, *Antitrust and Inequality: The Problem of Super-Firms*, 63 ANTITRUST BULL. 104, 105-06 (2018).

au discours selon lequel les entreprises enregistrent actuellement des bénéfices supérieurs à la normale. Enfin, ils remettent en cause le fait que les bénéfices de monopole, lorsqu'ils existent, reviennent systématiquement et de façon disproportionnée aux personnes les plus riches et à hauts revenus²⁰.

18. Il est difficile de s'y retrouver dans cette multitude de documents sans avoir préparé le sujet ou étudié les données dans le détail. On observe chez les auteurs qui écrivent sur la concurrence et les inégalités une tendance à privilégier les arguments en faveur d'une application du droit de la concurrence soit plus stricte, soit plus souple.

²⁰ Pour des écrits empiriques récents qui nuancent ou réfutent ces liens, voir Nathan H. Miller, *Industrial Organization and The Rise of Market Power*, NBER Working Paper w32627, juin 2024, <https://www.nber.org/papers/w32627> (économie américaine) ; Carl Shapiro et Ali Yurukoglu, *Trends in Competition in the United States: What Does the Evidence Show?* (juillet 2024), NBER Working Paper No. w32762, <https://ssrn.com/abstract=4908573>. Jonathan B. Baker et Fiona Scott Morton proposent une critique de ces deux articles dans *Market Power Has Grown and Antitrust Needs Strengthening, Despite What Shapiro & Yurukoglu and Miller Suggest*, ProMarket 1^{er} octobre 2024, <https://www.promarket.org/2024/10/01/market-power-has-grown-and-antitrust-needs-strengthening-despite-what-shapiro-yurukoglu-and-miller-suggest/>. Voir aussi Nancy Rose, *Concerns about Concentration*, Aspen Institute Papers, 21 novembre 2019, <https://www.economicstrategygroup.org/publication/concerns-about-concentration/>.

Pour un article écrit par des juristes opposés à une « réglementation de la concurrence populiste » et qui contestent un grand nombre des liens qui existeraient entre le pouvoir de marché [croissant] et les inégalités, voir Elyse Dorsey, Geoffrey A. Manne, Jan Rybnicek, Kristian Stout, et Joshua Wright, *Consumer Welfare & the Rule of Law: The Case Against the New Populist Antitrust Movement*, 47 PEPP. L. REV. 861 (2020).

4 Observations sur la complexité du problème

19. Cette partie présente six observations qui augmentent encore la complexité de la question de savoir si la concurrence ou le droit de la concurrence sont à l'origine du fossé des inégalités ou contribuent en partie à y remédier.

20. Premièrement, l'élargissement du fossé des inégalités s'explique par de nombreux facteurs²¹, les plus couramment cités étant la mondialisation, le progrès technologique et la montée en puissance des super-entreprises, en particulier dans le domaine du numérique. Le monde assiste aujourd'hui à « l'augmentation (encore et toujours) des 0,01 % plus riches »²², à la stagnation de la classe moyenne et à l'effondrement du niveau de vie des groupes de population situés au bas de l'échelle des inégalités²³. Si le *droit* de la concurrence n'est pas à l'origine de cette augmentation ni de cet effondrement, la concurrence de marché n'y est pas étrangère. Dans le cas des nouvelles technologies et de leur déploiement mondial, le marché conduit à une plus grande concentration des richesses et des revenus. Il profite à ceux qui possèdent les compétences et l'argent.

21. Le *droit* de la concurrence n'a pas non plus entraîné un renforcement du pouvoir de marché, pas plus qu'il n'a pour objectif de l'empêcher, sauf dans le cas non négligeable des fusions. En d'autres termes, le droit de la concurrence vise à contrôler uniquement une fraction du pouvoir de marché, et seulement dans des cas bien précis. Il n'en demeure pas moins que pour certains auteurs et responsables de l'action publique, le droit de la concurrence est resté passif alors que le pouvoir de marché s'est renforcé et a prospéré.

22. Deuxièmement, si le pouvoir économique résulte de fusions ou de conduites anticoncurrentielles, ou est utilisé pour entraver la concurrence, cela constitue un problème que le droit de la concurrence doit résoudre, et résout effectivement, à des fins d'efficacité et de bien-être du consommateur, sans se soucier d'égalité. Une application correcte du droit de la concurrence auprès des entreprises qui détiennent le pouvoir de marché aide les personnes qui ne possèdent ni pouvoir ni privilèges et tend par conséquent à faire pencher le droit du côté d'une réduction des inégalités.

23. Troisièmement, dans nombre de juridictions, le droit de la concurrence traite principalement de l'efficacité de la répartition et non de l'équité de la distribution. Or la question, comment réduire le fossé des inégalités de richesses et de revenus, porte sur la distribution. Pour les partisans d'un droit de la

²¹ L'ampleur de ce fossé diffère selon les pays et varie également entre les nantis et les autres. Voir Carlos Gradin, Finn Tarp, et Murray Leibbrandt, *Global inequality may be falling, but the gap between haves and have-nots is growing*, THE CONVERSATION (2 sept 2021, 7h16), <https://theconversation.com/global-inequality-may-be-falling-but-the-gap-between-haves-and-have-nots-is-growing-159825>.

²² Voir Derek Thompson, *The Rise (and Rise and Rise) of the 0.01 Percent in America*, THE ATLANTIC, 13 février 2014.

²³ Voir Ember Smith, Ariel Gelrud Shiro, Christopher Pulliam, et Richard V. Reeves, *Stuck on the ladder: Wealth mobility is low and decreases with age*, BROOKINGS (29 juin 2022), <https://www.brookings.edu/articles/stuck-on-the-ladder-wealth-mobility-is-low-and-decreases-with-age/>.

concurrence exclusivement axé sur la répartition, l'introduction de facteurs non économiques entraînera une diminution de la taille du gâteau, fragilisera les mesures incitatives à l'innovation et à l'investissement, et aggravera la situation des plus pauvres.

24. Quatrièmement, une focalisation sur les inégalités de richesses et de revenus masque d'autres problèmes d'égalité, dont la grande pauvreté systémique et le pouvoir des entreprises acquis et utilisé à des fins personnelles. Un grand nombre des documents qui portent sur les inégalités de richesses et de revenus n'abordent pas la question de la pauvreté et du pouvoir. Nous examinons ci-après rapidement la grande pauvreté systémique et le pouvoir des entreprises.

25. Grande pauvreté systémique : le problème de la pauvreté et des plus pauvres diffère de celui de la répartition inégale des richesses et des revenus. Ce dernier est un problème considérable, avec des dimensions sociologique, psychologique et politico-démocratique, et des répercussions sur la croissance économique. Le flux constant des richesses vers les élites et l'érosion de la classe moyenne mettent à mal la dignité, alimentent le mécontentement et la dépression, et affaiblissent la démocratie et sa légitimité, comme nous l'avons dit plus haut. Le fossé des inégalités de richesses et de revenus diffère du problème de la pauvreté à trois titres. Ses causes ne sont pas les mêmes, et ses conséquences ainsi que les solutions pour y remédier sont largement différentes. Comme indiqué plus haut, les causes des inégalités de répartition sont principalement la richesse héritée, la mondialisation et le progrès technologique, en particulier dans les hautes technologies et les données, la montée des superstars (dans le monde du divertissement et dans les entreprises), les réussites financières spectaculaires (liées surtout à la mondialisation et au progrès technologique), comme celle d'Elon Musk, dont la fortune est estimée à 250 milliards de dollars nets. La persistance des inégalités en matière d'éducation représente un facteur structurel majeur. Les conséquences des inégalités de répartition sont nombreuses : mécontentement, sentiment que les dés sont pipés, de perte de contrôle et de profonde injustice. Mais le problème n'est généralement pas de savoir comment se procurer son prochain repas. Taxer fortement les très riches semble constituer une solution évidente à l'inégalité extrême des richesses. Elle réduirait immédiatement l'écart de richesses sans toutefois améliorer (directement) la situation des plus pauvres. Une augmentation des impôts sur les hauts revenus et la suppression des niches fiscales entraîneraient aussi une diminution de l'écart de revenu net. Relever les bas revenus est encore un autre problème, qu'il est aussi urgent de résoudre.

26. Les deux sont toutefois interconnectés. Pour Jain-Chandra *et al.*, un renforcement des inégalités de revenus peut « conduire les plus riches à bloquer les politiques de redistribution favorables à la croissance », « freiner la croissance en cas de resserrement du crédit et entraîner une diminution de l'investissement dans le capital humain et la santé (...) et l'activité entrepreneuriale (...). » Un creusement des inégalités peut ralentir la croissance, ce qui n'est pas une bonne chose pour les plus pauvres²⁴. Accorder la priorité aux questions favorisant l'inclusion et les plus pauvres dans l'application et la promotion du droit de la concurrence, et exécuter ce dernier de manière plus stricte, peut s'avérer profitable/profiter aux deux groupes²⁵.

27. Pouvoir des entreprises : le droit de la concurrence concerne le pouvoir, son accumulation et son utilisation abusive. Aujourd'hui, il traite d'efficacité et de marchés non faussés, mais portait autrefois principalement sur le pouvoir socio-économique et le pouvoir politique. Avec le développement et l'omniprésence croissante des géants du numérique et des mégadonnées, on commence à s'inquiéter (de

²⁴ Sonali Jain-Chandra, Tidiane Kinda, Kalpana Kochhar, Shi Piao, et Johanna Schauer, *Sharing the Growth Dividend: Analysis of Inequality in Asia*, document de travail du FMI, WP/16/48 (mars 2016), p. 4-8.

²⁵ Voir Forum sur la concurrence en Amérique latine et aux Caraïbes, Competition and Poverty – Note de référence du Secrétariat (Paulo Burnier da Silvera), 28-29 septembre 2023, <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/69813097-en.pdf?expires=1729354637&id=id&accname=guest&checksum=2B40609703143EFBE894875649C55813>

nouveau) de la prise du pouvoir et de sa manipulation par les riches et les puissants pour servir leur intérêt²⁶.

28. Cinquièmement, certaines fonctions peuvent être remplies ou non par le droit de la concurrence. La prévention des pratiques anticoncurrentielles ne peut pas influencer de manière perceptible sur la distribution des richesses. Il est impossible d'utiliser le droit de la concurrence pour plafonner le revenu d'un dirigeant d'entreprise ou d'une superstar, mais on peut en revanche s'en servir pour préserver l'ouverture des marchés à la concurrence, pour améliorer la mobilité et donc aider les personnes et les entreprises dénuées de pouvoir. Le droit de la concurrence peut directement concourir à promouvoir l'égalité des chances en offrant aux individus des possibilités d'action²⁷.

29. Le droit de la concurrence peut aussi limiter la croissance du pouvoir économique en empêchant les fusions anticoncurrentielles, ainsi que la création de position dominante génératrice d'un pouvoir plus grand. Les actions en justice concernant des fusions ou des monopoles peuvent empêcher ceux qui se situent au sommet de l'échelle de s'approprier les revenus et les richesses. Le droit de la concurrence sert toutefois ces objectifs depuis toujours : la condamnation des pratiques et comportements anticoncurrentiels a souvent pour corollaire de limiter les transferts de richesses qui se font bien souvent en faveur des plus riches. Et pourtant, nous assistons depuis quelque temps à une augmentation sans précédent des inégalités, sans doute parce que les principales causes d'aggravation, comme le progrès technologique, prévalent sur les contributions du droit de la concurrence à une répartition plus juste des richesses.

30. Ces cinq points expliquent de façon exogène l'incidence de la concurrence ou du droit de la concurrence sur la création ou la réduction des inégalités. Le sixième renvoie à une valeur d'égalité indépendante et à la possibilité de l'ajouter au droit de la concurrence dans les juridictions où elle n'est pas déjà prise en compte. À l'instar de la démocratie, l'égalité peut figurer dans le droit de la concurrence, comme c'est le cas en Afrique du Sud, pour en constituer en quelque sorte le principe sous-jacent. Elle peut refléter une vision de la société dans laquelle chacun peut participer à l'entreprise économique selon ses mérites, dans laquelle chacun peut s'attendre à recevoir une part équitable de la valeur des biens et services produits, et dans laquelle chacun détient une part raisonnable de la propriété des actifs. La partie suivante présente les différentes façons dont les juridictions peuvent intégrer l'égalité.

²⁶ Voir SHOSHANA ZUBOFF, *THE AGE OF SURVEILLANCE CAPITALISM* (2018) ; ZEPHYR TEACHOUT, *BREAK 'EM UP: RECOVERING OUR FREEDOM FROM BIG AG, BIG TECH, AND BIG MONEY* (2020) ; KATHARINA PISTOR, *THE CODE OF CAPITAL: HOW THE LAW CREATES WEALTH AND INEQUALITY* (2019).

²⁷ Voir Jonathan Kanter, Assistant Att'y Gen., Dep't of Justice, Remarks at the 2024 Georgetown Law Global Antitrust Enforcement Symposium (10 septembre 2024), disponible à l'adresse <https://www.justice.gov/opa/speech/assistant-attorney-general-jonathan-kanter-delivers-remarks-2024-georgetown-law-global>.

5 Comment les notions d'égalité et d'inégalité sont prises en compte dans le droit de la concurrence

31. Nous examinons dans cette partie comment la valeur d'égalité est prise en compte dans le droit de la concurrence de trois juridictions précises, les États-Unis, l'Union européenne et l'Afrique du Sud. Nous aborderons ensuite plus brièvement comment elle est traitée en Amérique latine et en Asie.

5.1. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité aux États-Unis

32. Aux États-Unis, les relations entre droit de la concurrence et égalité étaient au départ plutôt amicales, et le sont restées jusque dans les années 60. Elles ont commencé à se dégrader à la fin des années 70. Depuis le début des années 80, la notion d'égalité et tous les autres facteurs ne relevant pas directement du marché sont systématiquement supprimés du droit de la concurrence. La jurisprudence contemporaine de la Cour suprême se montre entièrement dévouée au « marché », surtout depuis l'affaire *Trinko* en 2004²⁸, même si le « marché » se résume à quelques producteurs/fournisseurs²⁹.

33. On pourrait toutefois assister à un retour de flamme. L'impression ressentie par beaucoup que le marché n'est pas pour eux et la prise de conscience de l'ampleur des inégalités, encore aggravées par la pandémie de Covid, ont suscité un courant de protestation parmi la population. C'est ainsi qu'est apparu le mouvement néo-brandésien³⁰ et l'administration Biden a nommé des agents chargés d'exécuter le droit en tenant compte de l'égalité³¹. Lors de la rédaction de la présente note, l'avenir politique d'un droit de la concurrence humaniste demeure incertain.

²⁸ *Verizon Communications, Inc. v. Law Offices of Curtis V. Trinko, LLP*, 540 U.S. 398 (2004).

²⁹ Voir Eleanor Fox and Philipp Baschenhof, *Antitrust and Inequality: The History of (In)Equality in Competition Law and Its Guide to the Future*, dans *COMPETITION LAW AND ECONOMIC INEQUALITY* 91 (éd. Jan Broulík & Katalin Cseres., Bloomsbury Publishing 2022), disponible à l'adresse https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3897944. Voir Fox et Baschenhof, p. 99-109, pour une présentation complète de la notion d'égalité dans le droit de la concurrence aux États-Unis.

³⁰ Voir Lina Khan, *The New Brandeis Movement: America's Antimonopoly Debate*, 9 *J. European Competition Law & Practice* 131 (mars 2018).

³¹ Voir Joseph Stiglitz, *Les récentes victoires antimonopolistiques de l'administration Biden bénéficient à tous*, Project Syndicate, 10 janvier 2024, <https://www.project-syndicate.org/commentary/us-merger-guidelines-important-tool-fighting-harmful-market-power-by-joseph-e-stiglitz-2024-01/french>; Assistant Attorney General Jonathan Kanter Delivers Remarks at the 2024 Georgetown Law Global Antitrust Enforcement Symposium, 10 septembre 2024, <https://www.justice.gov/opa/speech/assistant-attorney-general-jonathan-kanter-delivers-remarks-2024-georgetown-law-global>.

5.2. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité dans l'Union européenne

34. Si les États-Unis ont tout d'abord pris en compte la notion d'égalité avant de la renier, l'Union européenne n'a pas changé de trajectoire : l'égalité est une valeur fondamentale du Traité de l'UE³² et elle est présente dans tout le droit européen. Si le principe d'égalité le plus fondamental est l'égalité de traitement de tous les citoyens européens quel que soit leur État membre³³, le principe d'égalité figurant dans le droit européen va plus loin.

35. Le droit européen vise à l'intégration du marché. Or celle-ci est par définition inclusive³⁴ et l'inclusion est par définition favorable à l'égalité³⁵. L'intégration du marché suppose que les marchés soient ouverts et accessibles et donc, qu'ils soient contestables. Elle nécessite une harmonisation des conditions de concurrence, qui ne doivent pas être faussées par le pouvoir et les privilèges, même les privilèges publics. Le principe d'ouverture crée un environnement susceptible d'accueillir et d'encourager les non-initiés (ceux qui ne font pas partie des cercles du pouvoir)³⁶. Deux autres fils directeurs, qui témoignent d'une certaine vision de l'économie politique et du contrôle du pouvoir, font prévaloir l'égalité en dehors de l'intégration du marché. Il s'agit de la possibilité donnée à tous de disputer loyalement des marchés et du droit à ne pas être (excessivement) exploité. Le droit européen de la concurrence interdit aussi bien évidemment les fusions et les positions dominantes qui conduisent à une augmentation du pouvoir de marché sans contrepartie, des interdictions qui se traduisent généralement par une meilleure distribution des richesses. Enfin, il accorde une attention particulière aux travailleurs, qui bénéficient d'exonérations ou de protections.

36. La décision rendue récemment par la Cour de justice européenne dans l'affaire *Google Shopping* rappelle l'importance de l'égalité des chances dans le droit européen de la concurrence³⁷. Google, qui possède une position dominante sur les moteurs de recherche en ligne, a pénétré sur le marché des comparateurs de produits en ligne avec Google Shopping et a favorisé son propre service en rétrogradant les résultats de ses concurrents sur sa plateforme. Le jugement souligne la nécessité de définir clairement la concurrence par les mérites. Une entreprise dominante telle que Google ne peut pas exploiter sa position pour bénéficier d'avantages concurrentiels et ne doit pas brider la concurrence par les mérites³⁸.

³² Voir Traité sur l'Union européenne (version consolidée), J. O. 2016 (C 202) 17 (l'article 2 stipule que « [l']Union est fondée sur les valeurs (...) d'égalité »).

³³ *Ibid.* (selon l'article 9, « Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. »)

³⁴ Voir Eleanor M. Fox, *Monopolization and Abuse of Dominance: Why Europe is Different*, 59 ANTITRUST BULL. 129 (2014). Voir également Konstantinos Sidiropoulos, *Economic Inequality and Abuse of Dominance in EU Competition Law* (2022), dans COMPETITION LAW AND ECONOMIC INEQUALITY 147–184 (éd. Jan Broulík & Katalin Cseres, 2024) (qui constate que l'objectif du droit européen de la concurrence de s'attaquer au cloisonnement du marché unique peut dans certains cas entraîner un transfert des richesses des consommateurs les plus pauvres vers les plus riches).

³⁵ Voir Chris Pike, *Rawlsian Antitrust*, COMPETITION POL'Y INT'L ANTITRUST CHRON. (CCP Working Paper No. 4, 2021), papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3832594.

³⁶ Voir Fox, note 34.

³⁷ Affaire C-48/22P, Google et Alphabet contre Commission européenne, ECLI:EU:C:2024:726, paragraphes 185, 187.

³⁸ Voir Fox et Baschenhof, note 29, p. 117-27, pour une présentation complète de la notion d'égalité dans le droit de la concurrence de l'UE.

5.3. Histoire du droit de la concurrence et de l'égalité en Afrique du Sud

37. L'histoire de l'Afrique du Sud est marquée par les inégalités, et le droit de la concurrence a représenté pour les dirigeants de la « nouvelle » Afrique du Sud un instrument destiné à les corriger. Il a été utilisé pour doter des moyens de se prendre en charge, de s'élever et d'accéder à la mobilité sociale l'immense majorité de la population exclue de la vie économique par les suprémacistes blancs pendant les années d'apartheid, de 1948 à 1994. L'apartheid n'a été officiellement aboli qu'à la libération de Nelson Mandela. Le nouveau droit de la concurrence a été élaboré dans le but de favoriser l'économie et de participer à l'émancipation des Noirs, ainsi que plus globalement des pauvres, des faibles et des exclus³⁹. Plus que dans tout autre pays, le droit et la politique de la concurrence constituent en Afrique du Sud un outil en faveur de l'égalité et de la justice sociale.

38. Profondément ancrée dans le droit de la concurrence et sa jurisprudence, l'égalité est la notion à partir de laquelle on définit les priorités en matière d'exécution et l'on juge les affaires. Les autorités compétentes recourent à des décrets pour élargir la conditionnalité des PME, des petits fournisseurs, des travailleurs et des personnes historiquement désavantagées. Le droit matériel incarne les mesures prises en faveur des personnes historiquement désavantagées et des PME. Si l'on veut un exemple de la façon dont le droit de la concurrence peut faire avancer l'égalité, il faut se tourner vers l'Afrique du Sud⁴⁰.

39. En 2004, Dikgang Moseneke, juge en chef adjoint, décrivait ainsi cette garantie constitutionnelle :

L'égalité constitue le fondement de notre architecture constitutionnelle. La Constitution exige de nous que nous défendions une société fondée sur les valeurs démocratiques de la dignité humaine, sur l'égalité, la promotion des droits de l'homme et la liberté. L'égalité n'est donc pas uniquement une garantie et un droit inscrits dans notre Déclaration des droits, il s'agit d'une valeur essentielle et fondamentale, une norme qui doit inspirer l'ensemble de notre législation et à l'aune de laquelle celle-ci doit être mesurée pour s'assurer de sa conformité avec la Constitution⁴¹.

40. La société espérait que le droit de la concurrence concourrait à transformer l'économie, mais il n'a pas tenu ses promesses. Le Président et le ministre ont donc proposé et fait adopter d'amples modifications pour faciliter cette transformation, telles que l'octroi de droits spéciaux aux personnes historiquement désavantagées et aux petites entreprises et l'ajout d'une disposition imposant à la Commission de la concurrence et au tribunal de déterminer si les fusions favorisent une répartition plus équitable de la propriété⁴². Afin de pouvoir remplir cette dernière mission, la Commission de la concurrence a publié des lignes directrices qui prévoient d'obliger les parties à la fusion de donner un pourcentage de leurs actifs aux travailleurs et/ou de vendre un pourcentage minimum de leurs fonds propres à des entrepreneurs historiquement désavantagés⁴³.

³⁹ Voir David Lewis, *THIEVES AT THE DINNER TABLE: ENFORCING THE COMPETITION ACT* (2012), en particulier 5-9 ; Trudi Hartzenberg, *Competition Policy and Practice in South Africa: Promoting Competition for Development*, 26 Nw. J. INT'L L. & Bus. 667, 668-670 (2006).

⁴⁰ La voie suivie par l'Afrique du Sud n'est toutefois pas exempte de critiques. Ainsi, pour ses détracteurs, axer le droit sur l'égalité risque de créer de l'incertitude et de l'imprévisibilité, de donner un pouvoir discrétionnaire sans limites aux ministères, aux commissions et aux tribunaux compétents, et donc de fragiliser l'État de droit, de favoriser les manœuvres politiciennes et la corruption, de paralyser l'efficacité et de bloquer l'innovation. Voir John Oxenham, Michael-James Currie et Andreas Stargard, *Changing South Africa's Competition Law Regime: A Populist Departure from International Best Practices*, 10 J. EUR. COMPETITION L. & PRAC. 232 (2019).

⁴¹ *Minister of Finance v. van Heerden* 2004 (6) SA 121 (CC), paragraphe 22 (S. Afr.).

⁴² Pour plus de détails, voir Fox et Baschenhof, ouvrage cité note 29, p. 128-29, 133.

⁴³ « La Commission estime que la section 12A(3)(e) impose aux parties à la fusion de favoriser ou d'accroître la répartition de la propriété dans l'économie, en particulier parmi les personnes historiquement désavantagées et les

41. En octobre 2021, dans l'affaire de la fusion *Mediclinic South Africa*⁴⁴, la Cour constitutionnelle a réaffirmé l'importance de l'égalité et de la dignité dans le droit de la concurrence. Les propos du juge en chef, M. Mogoeng, sont restés célèbres :

*[4] Le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid ont orchestré et institutionnalisé la concentration de la propriété et le contrôle de tout ce qui est important dans notre économie en fonction de critères ethniques. Dans le secteur privé, les fonctions de direction sont donc sans surprise exclusivement réservées à nos compatriotes blancs. C'est en raison de cette indiscutable réalité et de notre volonté commune de faire en sorte que l'Afrique du Sud appartienne réellement à tous ceux qui y vivent, que les obligations constitutionnelles énoncées en préambule d'améliorer la qualité de vie de tous les citoyens et de libérer le potentiel de chacun sont appliquées, que les lois telles que la Loi sur la concurrence doivent voir le jour. * * **

[7] Les institutions créées pour donner vie à ces dispositions fondamentales de la Loi ne doivent donc jamais permettre que ce que la Loi est fondée à faire et à défaire échappe à leur processus de décision. Il faut toujours faire en sorte que l'égalité et l'augmentation des chances de pénétrer dans le principal espace économique, d'y rester et d'agir dans un environnement qui permet aux anciens exclus et aux petites et moyennes entreprises de survivre, de réussir et de se livrer concurrence librement ou positivement, conservent leur prééminence préétablie et nécessaire. Il faut se garder avec la plus grande vigilance de toute légitimation au moyen d'un sophisme juridique ou de nouvelles jurisprudences qui sonnent bien, mais ont un réel effet inhibiteur et l'exclure délibérément de notre système économique et judiciaire⁴⁵.

5.4. Égalité et concurrence dans d'autres pays d'Afrique, en Asie et en Amérique latine

42. Les autres pays d'Afrique adoptent généralement un point de vue fondé sur l'inclusion. Le nouveau protocole de la concurrence sur le continent africain (African Continental Competition Protocol),

travailleurs. » COMMISSION SUD-AFRICAINE DE LA CONCURRENCE, REVISED PUBLIC INTEREST GUIDELINES RELATING TO MERGER CONTROL, paragraphe 6.5.2 (mars 2024). Par conséquent, « la constatation qu'une fusion ne favorise pas une plus grande répartition de la propriété tel que prévu par cette raison d'intérêt général étayera la décision de la Commission de savoir si la fusion peut ou non se justifier pour de solides raisons d'intérêt général. » *Ibid.*, paragraphe 6.5.4. Si la fusion ne remplit pas cette condition, la Commission envisagera des mesures correctrices, telles que « la vente de 5 à 25 % au minimum des fonds propres de l'une des parties à la fusion ou de la société née de la fusion à une ou plusieurs personnes historiquement désavantagées » ou « la mise en place de plans de participation directe en actions selon lesquels les travailleurs acquerront des parts dans l'une des parties à la fusion. » *Ibid.*, paragraphe 6.5.13.

Pour les détracteurs de ces mesures, les obligations imposées aux parties aux fusions risquent de dissuader les investisseurs étrangers et l'approche retenue par la Commission ne prend pas en compte une analyse globale des répercussions des fusions. *E.g.*, Derek Lotter, Claire Reidy, Judd Lurie et Nazeera Mia, *Competition Commission's public interest guidelines may deter investment in SA*, BUSINESS DAY (17 novembre 2023 5h00) <https://www.businesslive.co.za/bd/opinion/2023-11-17-competition-commissions-public-interest-guidelines-may-deter-investment-in-sa/> ; Dennis Davis, *Competition Commission aims too high in applying act*, BUSINESS DAY (18 juillet 2024, 5h00), <https://www.businesslive.co.za/bd/opinion/2024-07-18-dennis-davis-competition-commission-aims-too-high-in-applying-act>

⁴⁴ Competition Commission of South Africa v Mediclinic Southern Africa (Pty) Ltd and Another (CCT 31/20) [2021] ZACC 35; 2022 (5) BCLR 532 (CC) ; 2022 (4) SA 323 (CC); [2023] 1 CPLR 2 (CC) ; [2022] HIPR 200 (CC) (15 octobre 2021).

⁴⁵ Voir Fox et Baschenhof, ouvrage cité note 29, p. 127-37, pour une présentation complète de la notion d'égalité dans le droit de la concurrence en Afrique du Sud.

toujours soumis à ratification, inclut la croissance inclusive dans ses objectifs⁴⁶. L'article 11 comprend une disposition contre les « abus de dépendance économique et de toute autre pratique anticoncurrentielle », qui interdit les abus de dépendance économique, y compris de la part des contrôleurs d'accès au marché. Elle traduit peut-être la volonté de voir apparaître des règles de concurrence qui obligent les principaux contrôleurs d'accès à donner aux petites entreprises, aux travailleurs à la demande et aux consommateurs financièrement exclus les moyens d'exercer une activité sur les plateformes et à respecter ainsi la promesse faite aux entités désavantagées ou ne possédant pas les capacités suffisantes, de pouvoir accéder à l'économie numérique. Sinon, les inégalités mondiales continueront à croître⁴⁷.

43. Les pays asiatiques ont été les premiers à faire de l'abus du pouvoir de négociation une infraction à la concurrence. Le Japon avait ainsi pour objectif d'examiner et d'expliquer cette infraction lorsqu'il a accueilli la conférence annuelle de l'International Competition Network à Kyoto en 2008⁴⁸.

44. Aux Caraïbes, composées d'un ensemble de petits archipels, la fragilité des économies, le besoin d'inclusion et la prise en compte des groupes de population marginalisés transparaissent dans tous les systèmes législatifs⁴⁹.

45. En Amérique latine, les très fortes inégalités et la pauvreté extrême ont conduit les autorités à accorder la priorité à ces questions lors de l'application et de la promotion du droit de la concurrence. La note de référence de l'OCDE rédigée pour la session sur la concurrence et la pauvreté du Forum sur la concurrence en Amérique latine et aux Caraïbes, le 6 juin 2023, présente les initiatives relatives à la pauvreté prises en Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Mexique et au Pérou. Il est accordé une attention particulière aux collusions lors des adjudications et aux passations de marché, aux mesures de compensation accordées dans les méga-fusions pour protéger les petits exploitants agricoles et au développement des services de microfinance qui peuvent améliorer la vie des femmes pauvres⁵⁰.

46. Résumé. On peut considérer les systèmes du droit de la concurrence des États-Unis, de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud comme trois éléments d'un continuum commun : l'approche néo-libérale avec le droit de la concurrence appliqué par la Cour suprême des États-Unis, qui n'accorde aucune place à la valeur d'égalité ; le droit européen, qui vise par nature à l'intégration des marchés et dépend de Traités qui préservent la notion d'égalité, et qui met l'accent sur l'ouverture des marchés et le droit de pratiquer une concurrence par les mérites ; et l'Afrique du Sud, qui après le régime dévastateur de l'apartheid, utilise le droit de la concurrence pour mettre en place une transformation de la société toujours très recherchée. De nombreux autres pays, en particulier les pays en développement et les économies émergentes reprennent la notion d'égalité dans leur manière d'appliquer et de promouvoir le droit de la concurrence.

⁴⁶ Protocol to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area on Competition Policy, https://www.bilaterals.org/IMG/pdf/en_-_draft_afcfta_protocol_on_competition_policy.pdf.

⁴⁷ Francis Wang'ombe Kariuki et Rafe Mazer, *Africa: The need for a new competition policy approach in digital economies*, mai 2024, et le rapport Concurrences N° 2-2024, Art. N° 118328, www.concurrences.com.

⁴⁸ ICN Special Program for Kyoto Annual Conference, Report on Abuse of Superior Bargaining Position, ICN 7th Annual Conference, https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/11/SP_ASBP2008.pdf.

⁴⁹ Voir Taimoon Stewart, *The Need for Relevant and Inclusive Competition Laws in Small Vulnerable Economies*, dans *Liber Amicorum for ELEANOR FOX, ANTITRUST AMBASSADOR TO THE WORLD*, Concurrences 2021, 187. Voir aussi pour un éclairage sur les inégalités de classe et ethniques, Arnold Nciko Wa Nciko et Sidney Tambasi, *Problematising Dr Stewart's 'Competition Regimes in the Caribbean Community and Sub-Saharan Africa' - Thinking not only Race but also Class*, Afronomicslaw, 20 novembre 2022, <https://www.afronomicslaw.org/category/analysis/problematising-dr-stewarts-competition-regimes-caribbean-community-and-sub>.

⁵⁰ Note de référence citée note 25.

6 Possibilités de réforme : comment le droit de la concurrence peut-il contribuer à réduire les inégalités sans aller à l'encontre de ses fonctions principales

47. Il a été mis en évidence un grand nombre de possibilités de réformes, qui présentent différents degrés de facilité de mise en œuvre, ainsi que de probabilité d'être appliquées et d'avoir une incidence. Pratiquement toutes prévoient une application plus stricte et une priorisation des affaires dans l'optique d'aider les classes moyenne et ouvrière et les populations défavorisées. Ces deux éléments, application plus stricte du droit et priorisation, sont très importants, mais il convient de noter que les réformateurs placent le durcissement de l'exécution du droit en tête de leurs priorités sans se préoccuper des inégalités, et que la plupart des agents chargés d'appliquer le droit déclarent déjà traiter en priorité les affaires susceptibles d'aider le plus grand nombre.

48. Dans cette partie, les possibilités de réformes sont classées de la manière suivante : 1) appréciation du problème, 2) repenser l'économie et le droit de la concurrence (concepts d'efficacité et de distribution), 3) repenser les objectifs et les perspectives, 4) modifications du droit matériel et recentrage sur le droit matériel en vigueur, 5) modifications du droit procédural et de la procédure, 6) mesures correctrices, 7) priorisation, 8) application plus stricte du droit, 9) action positive.

6.1. Appréciation⁵¹

49. La première étape consiste à comprendre l'incidence de la concurrence et de son absence sur la réduction des inégalités. Il est tout aussi important de comprendre les répercussions que peuvent avoir l'application ou non du droit de la concurrence et les mesures correctrices. Par exemple, savoir que le manque de concurrence dans les produits de base tels que les produits d'alimentation pénalise les pauvres beaucoup plus durement que les riches⁵² peut influencer sur les décisions prises en matière d'application du droit de la concurrence ou des mesures correctrices.

⁵¹ Voir Fox and Baschenhof, ouvrage cité note 29, p. 144.

⁵² Tania Begazo et Sarah Nyman, Competition and Poverty, Viewpoint, World Bank Group, 2016, <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/662481468180536669/competition-and-poverty>.

6.2. Repenser l'économie de la concurrence⁵³

50. Pour déterminer si une opération ou une conduite donnée peut s'avérer préjudiciable et si une mesure correctrice peut y remédier, l'économie classique ne distingue pas riches et pauvres, populations aisées ou vulnérables. Si les riches gagnent davantage que ne perdent les pauvres, on parle d'« efficacité » au sens de Kaldor-Hicks. Une économie tenant davantage compte des inégalités chercherait à savoir si les pauvres sont systématiquement victimes de certaines conduites ou de certaines règles de droit. Elle pourrait remettre en cause des mesures correctrices qui, si elles améliorent la situation des riches, aggravent celles des pauvres⁵⁴. Elle peut aussi donner de l'importance à des conditions de marché généralement favorables à l'entrée et à la participation même si, par exemple, des parties à une fusion « prouvent » que le marché comprend encore suffisamment d'entreprises pour demeurer concurrentiel.

6.3. Repenser les objectifs et les perspectives

51. Tous les droits de la concurrence ont pour objectif de (simplement) faire en sorte que la conduite ou les opérations des entreprises ne nuisent pas au marché ou, s'ils sont plus actifs, de favoriser un meilleur fonctionnement des marchés. Les manières de formuler et d'envisager les objectifs du droit de la concurrence vont des notions non interventionnistes (avec souvent l'idée de « norme du consommateur ») à un processus de marché bénéficiant à tous les acteurs. Des responsables de l'action publique sensibles aux inégalités retiendront davantage cette dernière acception et intégreront une répartition des gains plus équitables à leur analyse⁵⁵.

6.4. Modifications du droit matériel⁵⁶

52. Étant donné qu'il est établi que le pouvoir de marché crée des inégalités, les dirigeants politiques sensibles à ce sujet pourraient souhaiter interdire son renforcement (en plus de ce que prévoient les lois sur les fusions), et la possibilité de détenir un pouvoir de marché important⁵⁷, ou tout du moins un pouvoir de marché extrême, tel qu'un monopole implanté de longue date⁵⁸. Des exceptions pourraient être prévues

⁵³ Voir Fox et Baschenhof, ouvrage cité note 29, p. 144.

⁵⁴ Par exemple, aux États-Unis, T-Mobile, troisième opérateur d'un oligopole dans les télécommunications, a été autorisé à acheter Sprint, le quatrième opérateur du marché, qui propose des formules moins onéreuses, en échange de la cession de ses actifs Sprint à Dish, qui n'était pas encore présent sur le marché. D'après une évaluation de la richesse globale (calculée à partir de données extrêmement optimistes du côté de Dish), la fusion ne porterait pas préjudice aux consommateurs, même si les perdants étaient plus nombreux que les gagnants. (La solution Dish a finalement été un échec. Voir Karl Bode, Dish Network, The Trump Era 'Fix' For The Sprint T-Mobile Merger, Heads Into Its Final Death Spiral, 8 mars 2024, <https://www.techdirt.com/2024/03/08/dish-network-the-trump-era-fix-for-the-sprint-t-mobile-merger-heads-into-its-final-death-spiral/>.)

⁵⁵ Voir Khan et Vaheesan, ouvrage cité note 14 ; Jonathan B. Baker et Steven C. Salop, *Antitrust, Competition Policy, and Inequality*, 104 Geo. L.J. Online 1, 20 (2015), qui proposent un rééquilibrage en faveur d'un droit de la concurrence plus interventionniste.

⁵⁶ Voir Khan et Vaheesan, ouvrage cité note 14 ; Baker & Salop, ouvrage cité note 55 ; Ezrachi, Zac et Decker, ouvrage cité 7 ; Fox et Baschenhof, ouvrage cité note 29.

⁵⁷ Voir Lina Khan et Sandeep Vaheesan, *The Antitrust Counterrevolution*, 11 Harv. L. & Policy Rev. 235 (2017).

⁵⁸ Voir P. Areeda and D. Turner, *Monopoly Status as the Statutory Concern*, ANTITRUST LAW (1978) Paragraphes 614-15.

en cas de perte d'efficacité. Il pourrait aussi être accordé plus d'attention aux conditions d'entrée, avec l'ajout par exemple d'une valeur d'inclusion. Les juridictions pourraient faciliter le renversement de la charge de la preuve dans les affaires d'abus de position dominante et de fusion et l'établissement de la preuve d'une action concertée au sein d'un oligopole, en particulier dans le domaine de l'IA. Il peut être possible de clarifier, ou le cas échéant de modifier, le droit pour que le marché ne porte pas préjudice aux acteurs situés en amont (travailleurs, agriculteurs, petits fournisseurs). Il peut être clarifié ou modifié afin de couvrir les abus d'exploitation, que l'on retrouve souvent dans les soins et les traitements médicamenteux vitaux hors de prix. Des exceptions pourraient être mises en place pour les négociations entre très petits acteurs, tels que les travailleurs à la demande qui ne bénéficient pas d'une exemption du travail au droit de la concurrence et sont bloqués par la législation sur les ententes. Cette exception est compatible avec une norme du consommateur⁵⁹.

6.5. Modifications du droit procédural de la procédure

53. Ezrachi, Zac et Decker⁶⁰ proposent plusieurs modifications novatrices concernant la procédure, à savoir : a) indemnisation ciblée. À l'issue d'une enquête, l'agence de la concurrence peut imposer une amende, mais aussi le versement d'une indemnité à la partie lésée. Cette indemnité équitable peut permettre de compenser l'iniquité de l'accès à la justice⁶¹. b) Aide supplémentaire en cas d'action en dommages-intérêts. Les juridictions peuvent envisager « d'accroître les incitations, les subventions et les mesures prises pour atténuer les coûts et les risques (...) », étant donné que ces affaires peuvent impliquer des groupes de population vulnérables et des personnes qui ont un accès restreint à la justice⁶². f) Faciliter les dépôts de plainte auprès des autorités de la concurrence par des groupes de population à bas revenu. On peut s'inspirer à cet égard des procédures de « super plainte » (super-complaint) au Royaume-Uni, qui privilégient certains types de consommateurs⁶³.

6.6. Mesures correctrices

54. Les mesures correctrices (ainsi que les solutions proposées par les entreprises qui ont fait l'objet d'une enquête) sont essentielles et trop souvent négligées. Les mesures correctrices des ententes, de même que la détermination des avantages apportés par l'application du droit, doivent prendre en compte le fait que les prix ne baissent généralement pas après la dissolution d'une entente et surtout, qu'ils ne reviennent jamais au niveau préalable à celle-ci⁶⁴. Dans les affaires de fusion internationale, telle que *Bayer/Monsanto*, la prise en compte du fait que les semences et les engrais portent surtout préjudice aux consommateurs et aux agriculteurs les plus vulnérables pourrait inciter à imposer des interdictions, plutôt que d'accepter des avantages inattendus et des promesses de changement de conduite.

⁵⁹ A. Douglas Melamed et Steven C. Salop, *An Antitrust Exemption for Workers: And Why Worker Bargaining Power Benefits Consumers, Too*, 85 *Antitrust L.J.* 739 (2024).

⁶⁰ Ariel Ezrachi, Amit Zac, et Christopher Decker, *The effects of competition law on inequality—an incidental by-product or a path for societal change?*, 11 *J. ANTITRUST ENFT* 51 (mars 2023).

⁶¹ *Ibid.*, 69-71. Cela n'est pas envisagé pour remplacer les actions en dommages-intérêts.

⁶² *Ibid.*, 71.

⁶³ *Ibid.*, 71-72.

⁶⁴ Voir John M. Connor and Robert H. Lande, *Does Crime Pay? Cartel Penalties and Profits*, 33 *ANTITRUST* 29 (ABA 2019).

55. Parmi les possibilités proposées pour les fusions, Baker et Salop indiquent : le désinvestissement ou le plafonnement des prix de certains produits ou technologies, dont les médicaments, et d'autres engagements en faveur d'une distribution à bas prix. Les autorités de réglementation sectorielles peuvent le faire aussi⁶⁵.

6.7. Priorisation

56. Ezrachi, Zac et Decker traitent de la priorisation de façon très détaillée⁶⁶. Ils s'inspirent de l'approche de la Banque mondiale concernant « les effets asymétriques des catastrophes naturelles sur le bien-être des citoyens pauvres d'une société », et reconnaissent que « le même préjudice ou la même perte peut avoir des conséquences différentes sur des citoyens riches ou pauvres et que la gravité de la perte varie selon la personne qui la subit (...) ». Ils proposent une « liste des effets sur l'égalité » dans laquelle les indicateurs sont liés aux effets sur la répartition⁶⁷. Ils se réfèrent également aux travaux des autorités britanniques et néerlandaises de la concurrence.

Les domaines prioritaires qui pourraient concourir à faire reculer les inégalités sont la santé, les médicaments, l'alimentation, les transports, l'énergie, les communications, l'information et les systèmes de paiement (l'accès aux services financiers). Parmi les questions importantes figurent l'attention portée à la facilité d'accès au marché et la participation par les mérites, ainsi qu'aux infractions commises dans le milieu du travail, qui privent les travailleurs de salaires concurrentiels ou d'occasions professionnelles.

La priorisation implique aussi de décider de ne pas intenter d'action si le litige s'avérait préjudiciable aux plus vulnérables, indiquent encore Baker et Salop⁶⁸. Il est peu probable qu'aux États-Unis, des agents chargés de l'exécution du droit soucieux d'égalité aient poursuivi les avocats à bas revenu spécialisés dans les questions d'intérêt général qui ont fait pression sur le Conseil du district de Columbia pour qu'il verse des salaires plus élevés aux avocats des accusés indigents dans les affaires pénales⁶⁹.

6.8. Application plus stricte du droit

57. Une application plus stricte du droit obligerait à prendre en compte le renforcement du pouvoir de marché et des abus. Dans les domaines prioritaires cités plus haut, elle serait tout particulièrement bénéfique aux plus vulnérables. Il faudrait accroître le budget alloué aux agences chargées de l'application du droit pour qu'il réponde à ce surcroît d'activité⁷⁰.

6.9. Promotion de la politique de la concurrence

58. La promotion peut exercer une incidence à double titre. Premièrement, l'agence peut attirer l'attention sur des conduites ou des transactions, ou encore des formulations des règles de droit, qui

⁶⁵ Baker et Salop, ouvrage cité note 55, p.20.

⁶⁶ Ezrachi *et al.*, ouvrage cité note 60, p. 68-69.

⁶⁷ *Ibid.* p. 68.

⁶⁸ Baker et Salop, ouvrage cité note 55, p. 19-20.

⁶⁹ FTC v. Superior Court Trial Lawyers Ass'n, 493 U.S. 411 (1990).

⁷⁰ Baker et Salop, ouvrage cité note 55, p. 18-20.

exacerbent les inégalités et portent atteinte aux populations vulnérables. Elles peuvent faire comprendre que « les pertes associées à une diminution de la concurrence seraient probablement perçues plus durement par les populations à bas revenu »⁷¹.

59. Deuxièmement, les autorités de la concurrence peuvent faire plus pour détecter et lever les obstacles publics préjudiciables. Les barrières érigées par l'État ont des conséquences négatives majeures sur les populations pauvres. Les experts de la Banque mondiale citent des exemples qui illustrent bien que la suppression des barrières protectionnistes sur les produits alimentaires et agricoles peut rapporter des gains considérables en matière de bien-être du consommateur et abaisser la pauvreté dans des proportions notables⁷².

60. En Chine, le Système d'évaluation pour une concurrence équitable prévoit un examen des lois, des règles et des réglementations avant leur adoption, pour supprimer les mesures susceptibles de restreindre l'accès au marché ou de bloquer la circulation des biens et des services. Il confère à la SAMR, l'autorité chinoise de la concurrence, la responsabilité de superviser l'ensemble du dispositif⁷³. Celle-ci se trouve de ce fait très bien placée pour militer contre l'adoption de réglementations qui privilégieraient les élites et les intérêts particuliers au détriment de ceux de la population.

61. La promotion peut prendre la forme d'études de marché, ou conduire à leur réalisation, dans des domaines importants pour les populations pauvres.

6.10. Action positive

62. L'Afrique du Sud est l'exemple type d'une société qui a choisi d'imposer des mesures d'action positive aux entreprises en position dominante et aux parties aux fusions pour encourager la transformation de la société. Le pays demeure profondément marqué par l'apartheid et ses lois d'exclusion et exige des entreprises en position dominante qu'elles n'exercent par leur pouvoir d'acheteur aux dépens des personnes historiquement désavantagées et des petites entreprises, et des parties aux fusions de contribuer à une meilleure répartition de la propriété en allouant une certaine proportion des actifs à des programmes d'actionnariat réservés aux travailleurs ou en cédant une certaine proportion de leurs actifs à des entrepreneurs historiquement désavantagés, et de mettre à leur disposition des fonds leur permettant de renforcer leurs moyens d'action, et des sessions de formation⁷⁴.

⁷¹ Ezrachi *et al.*, ouvrage cité note 60, p. 72.

⁷² Begazo et Nyman, ouvrage cité note 52. Voir aussi Hernando de Soto, **THE MYSTERY OF CAPITAL: WHY CAPITALISM TRIUMPHS IN THE WEST AND FAILS EVERYWHERE ELSE** (2000) (reconnaissance et préservation des droits de propriété de leurs biens des pauvres et transfert des pauvres de l'économie informelle vers l'économie formelle).

⁷³ Arendse Huld, China Issues New Fair Competition Review Regulations in Effort to Improve the Business Environment, publié par China Briefing, 24 juin 2024.

⁷⁴ Voir les commentaires et ouvrages cités aux notes 43-45.

7 Conclusion

63. La société subie des inégalités systémiques considérables, qui peuvent être provoquées par la concurrence sur les marchés. La politique et le droit de la concurrence offrent des outils et des perspectives qui concourent à atténuer ces disparités en augmentation constante. La présente note de référence a examiné dans quelle mesure la politique et le droit de la concurrence peuvent et doivent jouer un rôle en la matière.

Bibliographie – Concurrence et inégalités

- Acemoglu, D. et J.A. Robinson (2012), *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*.
- Adriaan, D., et al. (2017), *Distributional Macroeconomic Effects of the European Union Competition Policy: a General Equilibrium Analysis*, in Groupe de la Banque mondiale, *A Step Ahead: Competition Policy for Shared Prosperity and Inclusive Growth*, pp. 155-185.
- Akcigit, U. et al. (2021), *Rising Corporate Market Power: Emerging Policy Issues*.
- Atkinson, A. (2015), *Inequality: What Can Be Done?*.
- Autor, D. et al. (2020), « The Fall of the Labor Share and the Rise of Superstar Firms », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 135, n° 2.
- Baker, D. (2014), *Living in the Short-Run: Comment on Capital in the 21st Century*, Center For Economic And Policy Research.
- Baker, J.B. et F. Scott Morton (2024), *Market Power Has Grown and Antitrust Needs Strengthening, Despite What Shapiro & Yurukoglu and Miller Suggest*, ProMarket, 1er octobre, <https://www.promarket.org/2024/10/01/market-power-has-grown-and-antitrust-needs-strengthening-despite-what-shapiro-yurukoglu-and-miller-suggest/>.
- Begazo, T. et S. Nyman (2016), « Competition and Poverty: How Competition Affects the Distribution of Welfare », *Viewpoint*, Groupe de la Banque mondiale.
- Broulik, J. et K. Cseres (dir. pub.) (2022), *Competition Law and Economic Inequality*.
- Comanor, W. S. et R. H. Smiley (1975), « Monopoly and the Distribution of Wealth », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 177, n° 89.
- Crane, D.A. (2016), « Antitrust and Wealth Inequality », *Cornell Law Review*, vol. 101, pp. 1171.
- Crane, D.A. (2016), « Is More Antitrust the Answer to Wealth Inequality? », *Regulation*, vol. 18.
- De Soto, H. (2000), *The Mystery of Capital: Why Capitalism Triumphs in the West and Fails Everywhere Else*.
- Dunne, N. (2020), « Fairness and the Challenge of Making Markets Work Better », *The Modern Law Review*, vol. 84.
- Ennis, S., P. Gonzaga et C. Pike (2019), « Inequality: A Hidden Cost of Market Power », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 35, n° 3, pp. 518-539.
- Ezrachi, A., A. Zac et C. Decker (2023), « The effects of competition law on inequality—an incidental by-product or a path for societal change? », *Journal of Antitrust Enforcement*, vol. 11, n° 1, pp. 51–73.
- Fox, E. et P. Baschenhof (2022), « Antitrust and Inequality: The History of (In)Equality in Competition Law and Its Guide to the Future », in Broulik, J. et K. Cseres (dir. pub.), *Competition Law and Economic Inequality*, vol. 91, disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3897944.
- Furman, J. et P. Orszag (2015), « A Firm-Level Perspective on the Role of Rents in the Rise in Inequality », présentation dans le cadre de l'événement « A Just Society Centennial » organisé en l'honneur de Joseph Stiglitz à l'Université de Columbia.
- Gal, M. (2019), « The Social Contract at the Basis of Competition Law: Should We Recalibrate Competition Law to Limit Inequality? », in Gerard, D. et I. Lianos (dir. pub.), *Reconciling Efficiency and Equity: A Global Challenge for Competition Policy*, vol. 88.
- Gutiérrez, G. et T. Philippon (2017), « Declining Competition and Investment in the U.S. », *NBER Working Paper*, n° 23583.
- Hall, R. E. (2018), « Using Empirical Marginal Cost to Measure Market Power in the U.S. », *NBER Working Paper*, n° 25251.

- Hsu, S.-L. (2018), « Antitrust and Inequality: The Problem of Super-Firms », *The Antitrust Bulletin*, vol. 63, n° 1, p. 104.
- Jain-Chandra, S. et al. (2016), « Sharing the Growth Dividend: Analysis of Inequality in Asia », document de travail du FMI, WP/16/48.
- Kavoussi, B. (2019), « How market power has increased U.S. inequality », Washington Center for Equitable Growth.
- Khan, L. M. et S. Vaheesan (2017), « Market Power and Inequality: The Antitrust Counterrevolution and Its Discontents », *Harvard Law & Policy Review*, vol. 11, n° 235.
- Lianos, I. (2019), « The Poverty of Competition Law: The Short Story », in Gerard, D. et I. Lianos (dir. pub.), *Reconciling Efficiency and Equity: A Global Challenge for Competition Policy*, vol. 45.
- de Loecker, J., J. Eeckhout et G. Unger (2020), « The Rise of Market Power and the Macroeconomic Implications », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 135, n° 561.
- Mendelsohn, J. (2022), « Competition, Concentration, and Inequality through the Lens of the Theory of Reflexive Modernisation », in Broulík, J. et K. Cseres (dir. pub.), *Competition Law and Economic Inequality*, vol. 55.
- Miller, N H. (2024), « Industrial Organization and The Rise of Market Power », *NBER Working Paper*, n° w32627, juin, <https://www.nber.org/papers/w32627>.
- Picketty, T. (2013), *Le Capital au XXIe siècle*.
- Pike, C. (2021), « Rawlsian Antitrust », *Competition Policy International - Antitrust Chronicle*, CCP Working Paper, n° 4.
- Rose, N. (2019), « Concerns about Concentration », *Aspen Institute Papers*, 21 novembre, <https://www.economicstrategygroup.org/publication/concerns-about-concentration/>.
- Saez, E. et G. Zucman (2016), « Wealth Inequality in the United States since 1913: Evidence from Capitalized Income Tax Data », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 131, n° 519.
- Salop, S. et J. Baker (2015), « Antitrust, Competition Policy, and Inequality », *Georgetown Law Faculty Publications and Other Works*, vol. 104.
- Shapiro, C. (2018), « Antitrust in a Time of Populism », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 61, n° C, pp. 714-748.
- Shapiro, C. et A. Yurukoglu (2024), « Trends in Competition in the United States: What Does the Evidence Show? », *NBER Working Paper*, n° w32762, <https://ssrn.com/abstract=4908573>.
- Stiglitz, Joseph E. (2012), *The Price Of Inequality: How Today's Divided Society Endangers Our Future*.
- Traina, J. (2018), « Is Aggregate Market Power Increasing? Production Trends Using Financial Statements », document de travail, Stigler Center for the Study of the Economy and the State, University of Chicago Booth School of Business.
- Valletti, T.M. et H. Zenger (2019), « Increasing Market Power and Merger Control », *Competition Law & Policy Debate*, vol. 5.
- Vaheesan, S. (2014), « The Evolving Populisms of Antitrust », *Nebraska Law Review*, vol. 93, p. 370.
- Zac, A., C. Casti, C. Decker et A. Ezrachi (2021), « Competition Law and Income Inequality: A Panel Data Econometric Approach », Discussion Paper, University of Oxford Centre for Competition Law and Policy.
- Zac, A. (2022), « Competition Law and Economic Inequality: A Comparative Analysis of the US Model of Law », *Journal of International Economic Law*, vol. 25, n° 3, p. 484.